

**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
27 avril 2026

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Quarante-huitième réunion
Bangkok, 13-17 juillet 2026
Point 7 de l'ordre du jour provisoire***

**Poursuite du renforcement des institutions relevant
du Protocole de Montréal**

**Compilation des informations communiquées par les Parties
sur le commerce illicite de substances réglementées et synthèse
des meilleures pratiques**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. On trouvera dans la présente note une mise à jour des informations contenues dans le document du même titre (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/5) élaboré en application du paragraphe 3 de la décision XXXVI/9. Dans cette décision, la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a demandé au Secrétariat de l'ozone de compiler les informations fournies par les Parties conformément à la décision XXXV/12, relative au renforcement des institutions du Protocole de Montréal, y compris en matière de lutte contre le commerce illicite, et de faire la synthèse des meilleures pratiques pour prévenir le commerce illicite de substances réglementées, pour examen par la trente-septième Réunion. Le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/5 a été mis à disposition avant la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal. La présente note tient compte des informations communiquées par les Parties depuis le 22 avril 2025 et donne suite à la demande formulée au paragraphe 2 de la décision XXXV/12, par laquelle le Secrétariat a été prié de fournir, avant la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et chaque année par la suite, une compilation des informations communiquées par les Parties, conformément au paragraphe 1 de la décision XXXV/12 et à la décision XXXIV/8.
2. Au paragraphe 1 de la décision XXXV/12, la trente-cinquième Réunion des Parties, rappelant les décisions XIV/7, XXXI/3 et XXXIV/8, a engagé les Parties à faciliter l'échange d'informations sur les meilleures pratiques afin de prévenir le commerce illicite de substances réglementées en informant le Secrétariat des pratiques observées chez les entités s'employant à importer illicitement des substances réglementées, telles que l'étiquetage erroné des contenants de substances réglementées ou la communication d'informations inexacts dans les déclarations en douane.
3. Lors de l'établissement de la présente note, le Secrétariat s'est penché sur tous les cas de commerce illicite signalés volontairement au fil des ans par les Parties, comme suite aux décisions antérieures sur le sujet, à savoir les décisions XIV/7, XXXI/3 et XXXIV/8. Dans ces décisions,

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/48/1.

les Réunions des Parties ont souligné l'importance d'améliorer la surveillance et la prévention du commerce illicite de substances réglementées en signalant au Secrétariat les cas dûment avérés, en partageant des informations sur les mesures de répression et les causes connues de la production illicite, et en facilitant l'échange d'informations entre les Parties. Au paragraphe 3 de la décision XXXIV/8, la trente-quatrième Réunion des Parties a également engagé les Parties, dans la mesure où elles sont en mesure de le faire, à fournir des informations supplémentaires sur les cas de commerce illicite. Le Secrétariat a été prié de recueillir et diffuser ces informations afin de favoriser le respect des dispositions et l'élimination des substances réglementées dans les délais impartis.

4. Les 1 107¹ cas de commerce illicite signalés au Secrétariat à la date de rédaction de la présente note ont été publiés dans la base de données en ligne dédiée². Parmi les Parties qui ont indiqué au Secrétariat n'avoir aucun cas de commerce illicite à signaler, deux ont fourni des informations complémentaires sur les mesures prises pour prévenir et lutter contre ce type de commerce, lesquelles ont été prises en compte lors de la rédaction de la présente note.

5. Depuis l'adoption de la décision XXXI/3 sur les émissions inattendues de CFC-11 et les processus institutionnels devant être améliorés pour renforcer la mise en œuvre et l'application effectives du Protocole de Montréal, les Parties se sont employées à signaler les cas de production et de consommation illicites de substances réglementées. Les 31 cas signalés en application de cette décision sont consultables dans une base de données en ligne séparée³ et figurent également dans la compilation ci-après.

6. Afin d'éviter toute redondance, la présente note s'appuie sur les notes précédentes établies par le Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties sur le commerce illicite de substances réglementées⁴.

7. La section II donne un aperçu des cas signalés de commerce illicite de substances réglementées, y compris les 31 cas de production et de consommation illicites mentionnés plus haut, et met en évidence les schémas récurrents de ce commerce, notamment des points de vue du nombre de cas signalés, des substances qui en font le plus souvent l'objet et des méthodes utilisées. Une synthèse des pratiques appliquées par les autorités nationales pour détecter ce commerce, le réprimer et liquider les substances saisies est également présentée.

8. La section III contient un résumé des meilleures pratiques notables de prévention et de répression du commerce illicite de substances réglementées et de plusieurs pratiques se rapportant à la production et à la consommation illicites, tirées des 321 cas signalés depuis le 22 avril 2025, qui s'ajoutent à celles recensées dans les notes antérieures sur la question.

II. Compilation des cas signalés de commerce illicite et synthèse des meilleures pratiques

A. Nombre de cas signalés d'importation et d'exportation illicites de substances réglementées

9. Au 27 avril 2026, la base de données des cas de commerce illicite (importations et exportations) de substances réglementées par le Protocole de Montréal comptait 1 107 entrées. La note précédente sur le sujet (UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/5) couvrait 786 cas signalés entre 2002 et avril 2025. Au cours de la période allant d'avril 2025 à avril 2026, 18 Parties (dont 2 pour la première fois) ont volontairement signalé 321 nouveaux cas, tandis que 10 autres Parties ont indiqué n'en avoir aucun à signaler. Deux de ces Parties ont néanmoins fourni des informations complémentaires sur les mesures prises pour prévenir et lutter contre ce type de commerce. La figure ci-après montre le nombre de cas signalés chaque année de 2002 à 2026, les données pour 2026 couvrant la période allant jusqu'au 27 avril 2026.

10. Dans les décisions citées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, il était demandé de signaler les cas dûment avérés, dans lesquels il avait été établi, à la conclusion des procédures judiciaires ou administratives pertinentes, qu'un commerce illicite avait bien eu lieu. Comme indiqué au

¹ Aux fins de la présente note, le nombre de cas correspond au nombre d'entrées figurant dans les formulaires de déclaration soumis par les Parties.

² <https://ozone.unep.org/countries/additional-reported-information/illegal-trade>.

³ <https://ozone.unep.org/countries/additional-reported-information/illegal-trade-decisionxxxi3>.

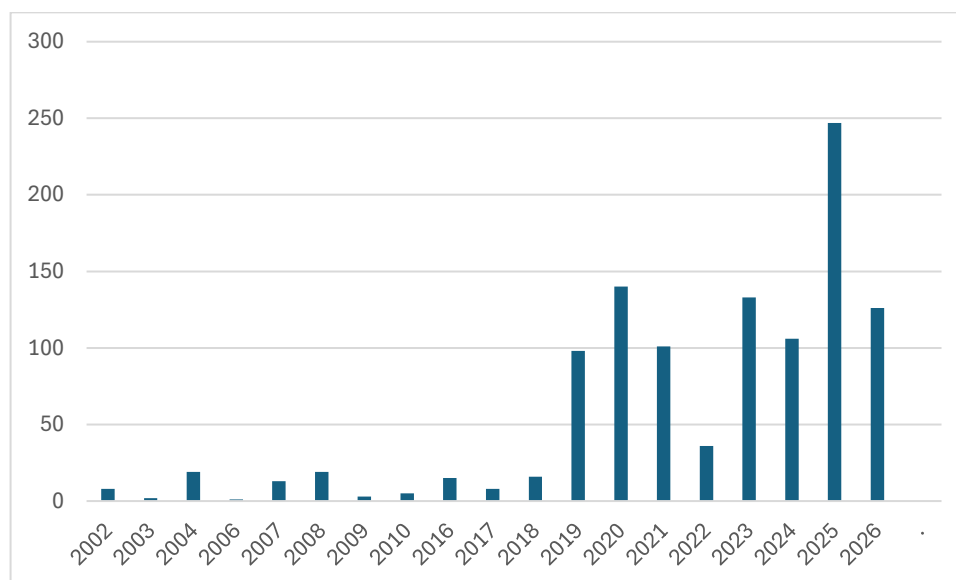
⁴ Il s'agit notamment des documents UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/5, UNEP/OzL.Pro.WG.1/46/4 et UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/2/Add.1–UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/5/Add.1.

paragraphe 3 ci-dessus, au paragraphe 3 de la décision XXXIV/8, les Parties avaient également été engagées, dans la mesure où elles étaient en mesure de le faire, à fournir des informations supplémentaires sur les cas de commerce illicite. Ainsi, les Parties signalent également les cas dans lesquels le commerce illicite n'a pas encore été pleinement établi ou pour lesquels une procédure judiciaire ou administrative est toujours en cours. Une Partie a fourni des mises à jour sur l'issue judiciaire de cas signalés antérieurement. Dans la lettre de rappel annuelle de 2026 adressée aux Parties, le Secrétariat a engagé celles-ci à fournir, s'il y avait lieu, des informations actualisées sur l'issue des procédures judiciaires engagées dans les cas précédemment signalés et continuera de le faire dans ses prochains rappels, afin de faciliter l'échange d'informations et le recensement des pratiques efficaces de répression des infractions.

B. Parties ayant signalé des cas de commerce illicite

11. Depuis 2002, date à laquelle le signalement des cas de commerce illicite a commencé, les 51 Parties au Protocole de Montréal suivantes se sont pliées à l'exercice : Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Libye, Lituanie, Macédoine du Nord, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Nigéria, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Tchéquie, Thaïlande, Türkiye et Turkménistan.

Nombre de cas signalés, par année



12. Sur les 51 Parties énumérées plus haut, 27 sont des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (Parties visées à l'article 5) et les 24 autres des Parties non visées à cet article. Deux parties, l'une visée à l'article 5 et l'autre non, ont signalé des cas pour la première fois au cours de la période considérée. La répartition géographique de tous les cas signalés à ce jour est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1
Répartition géographique des cas signalés

<i>Région géographique de l'Organisation des Nations Unies</i>	Nombre de cas signalés, au 27 avril 2026
États d'Afrique	35
États d'Amérique latine et des Caraïbes	26
États d'Asie et du Pacifique	78
États d'Europe occidentale et autres États	379
États d'Europe orientale	589
Total	1 107

13. Les informations communiquées par les Parties dont se sert la présente note proviennent en majorité d'un petit nombre de pays : en effet, plus de 80 % des 1 107 cas signalés à ce jour l'ont été par 11 Parties, comme le montre le tableau 2.

Tableau 2

Parties ayant signalé le plus grand nombre de cas⁵

<i>Partie</i>	<i>Nombre de cas</i>
Bulgarie	239
États-Unis d'Amérique	166
Pologne	164
Lituanie	137
France	66
Italie	62
Espagne	30
Chine	16
Allemagne	16
Seychelles	15
Australie	15
Total	926

C. Substances et quantités ayant fait l'objet d'un commerce illicite

14. Les cas de commerce illicite signalés concernent environ 42 substances différentes pour un poids total d'environ 3,7 millions de kg, ce qui correspond à des émissions d'environ 4,5 milliards de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (équivalent CO₂). Les 321 derniers cas signalés portent sur des substances dont le poids total est supérieur à 751 222 kg.

Tableau 3

Substances^a faisant le plus souvent l'objet d'un commerce illicite, ventilées par nombre de cas signalés, par poids et par pourcentage du poids total^b

<i>Substance</i>	<i>Nombre de cas signalés</i>	<i>Poids total par substance</i>	<i>Pourcentage du poids total de toutes les substances</i>
HFC-134a	380	594 201	15,6
R-404A	215	358 803	9,5
R-410A	121	441 062	11,6
HCFC-22	101	392 795	10,3
HFC-32	52	62 324	1,6
CFC-12	42	340 815	8,9
R-407C	32	66 372	1,7
HFC (sans autre précision)	22	369 423	9,7
R-507A	19	136 502	3,6
HFC-125	11	57 756	1,5
Total	995	2 820 053	74

^a Toutes les substances pures sont désignées par leur type chimique, par exemple « HCFC » (hydrochlorofluorocarbène) ou « HFC » (hydrofluorocarbène), et les mélanges par leur code d'identification constitué d'un numéro précédé du préfixe « R ».

^b Certains cas signalés ne mentionnent pas le poids de la substance en question et n'ont donc pas pu être pris en compte dans le calcul du poids. Par conséquent, les totaux obtenus sont approximatifs.

15. Sur les 1 107 cas de commerce illicite signalés, 753 concernaient des importations illégales de substances réglementées signalées par le pays de destination. Au total, 73 cas d'exportations illégales ont été signalés par le pays exportateur. Dans 41 cas, les substances étaient en transit sur le territoire

⁵ Aux fins de la présente note, le nombre de cas correspond au nombre d'entrées figurant dans les formulaires de déclaration soumis par les Parties (voir la note de bas de page n° 1 ci-dessus).

du pays ayant fait le signalement. Dans d'autres, le pays importateur et/ou exportateur n'était pas précisé ou était inconnu au moment du signalement.

16. Trente-cinq affaires concernaient le commerce illicite d'équipements contenant des substances réglementées, y compris des climatiseurs, des pompes à chaleur, des systèmes de refroidisseurs, des réfrigérateurs, des appareils de fabrication de glace, des appareils de fabrication de crèmes glacées et des extincteurs. Les substances réglementées les plus fréquemment trouvées dans ces équipements étaient le HCFC-22, le HFC-32, le R-410A et le CFC-12. Parmi les 321 nouveaux cas signalés, 17 concernaient des équipements contenant des substances réglementées.

D. Aperçu de tous les cas de commerce illicite et de production illégale signalés

1. Importations et exportations illicites

a) Méthodes de commerce illicite employées

17. L'analyse des 1 107 cas signalés d'importation et d'exportation illicites révèle que les méthodes de commerce illicite les plus couramment utilisées combinent à la fois des irrégularités documentaires et des actes de fraude physique. La contrebande est la méthode la plus fréquemment signalée (192 cas), suivie par le non-respect des licences obligatoires et/ou des quotas imposés (166 cas) et la contrebande de bonbonnes non rechargeables (139 cas), mentionnées seules ou associées à d'autres infractions.

18. La fausse déclaration de substances (mentionnée seule dans 92 cas sur un total de 168), la non-déclaration (121 cas) et l'étiquetage erroné (mentionné seul dans 39 cas sur un total de 54) étaient souvent signalés en combinaison avec la contrebande. La dissimulation était mentionnée seule dans 30 cas et associée à d'autres méthodes dans 113 autres cas, y compris dans le cadre d'expéditions légitimes. Les infractions liées aux quotas, notamment l'absence de quotas et leur dépassement, le détournement des dérogations et les cas comportant des opérateurs non enregistrés ou des documents manquants, sont fréquentes et révèlent des lacunes dans les systèmes d'octroi de licences, d'enregistrement et de gestion des quotas. Dans 71 cas, la méthode de commerce illicite avait été indiquée comme étant inconnue.

19. Parmi les nouveaux cas signalés, les méthodes les plus courantes consistaient en une combinaison de non-déclaration des substances et de contrebande de bonbonnes non rechargeables (61 cas). L'absence de licences et de quotas avait été signalée dans 68 cas, tandis que des fausses déclarations avaient été signalées dans 40 cas. De nombreux cas comportaient deux méthodes ou plus, ce qui souligne la nature complexe des pratiques de commerce illicite.

b) Méthodes de détection

20. Les informations communiquées indiquent que la détection repose principalement sur les contrôles douaniers de routine effectués aux points d'entrée. Les méthodes les plus fréquemment citées sont les contrôles inopinés (253 cas), l'inspection des documents (188 cas) et l'inspection physique des expéditions (157 cas). Des approches plus ciblées ont été signalées moins fréquemment, y compris les renseignements ou les informations provenant de sources anonymes (25 cas) et l'établissement de profils de risque (29 cas). Au nombre des autres méthodes citées figurent le contrôle et l'analyse des données pour détecter les divergences (5 cas), l'audit après dédouanement (4 cas), l'analyse en laboratoire du contenu des bonbonnes (2 cas), la prévention du commerce illicite au moyen de la procédure de consentement informel préalable en connaissance de cause (1 cas), l'autodéclaration (1 cas) et le contrôle par rayons X des cargaisons (1 cas). L'utilisation d'identificateurs de réfrigérants a été mentionnée dans 13 cas, y compris associée à d'autres méthodes.

21. Parmi les nouveaux cas signalés, l'inspection des documents et des expéditions, utilisées dans 82 cas, demeuraient les méthodes les plus courantes, ce qui témoignait de la constance du recours à ces contrôles de première ligne. Deux Parties ayant indiqué n'avoir aucun cas de commerce illicite à signaler ont attribué cette situation à la collaboration interinstitutionnelle entre les autorités douanières et les autres services chargés de l'application de la loi en vue de l'application d'approches de gestion des risques destinées à prévenir un tel commerce.

22. Ces données montrent qu'il importe de maintenir de solides capacités d'inspection en première ligne, les contrôles douaniers classiques continuant de jouer un rôle central dans la détection des expéditions non conformes. Cependant, le fait que la détection survienne principalement dans le cadre de procédures douanières pourrait indiquer une mobilisation limitée des autres acteurs chargés de l'application de la loi, ce qui entraîne un risque de non-détection des expéditions ne faisant pas l'objet d'inspections. Le recours relativement limité aux approches fondées sur le renseignement et axées sur les risques laisse entrevoir la possibilité d'un renforcement des mesures complémentaires.

Une meilleure intégration des renseignements, des profils de risque et des outils techniques, associée à une coopération interinstitutionnelle accrue, pourrait renforcer les capacités des autorités chargées de l'application de la loi à détecter davantage de cas de commerce illicite et favoriser une réponse plus globale en matière de répression.

23. Une autre catégorie de cas comprend ceux pour lesquels aucune méthode de détection n'a été déclarée ou dont les détails sont vagues et mélangés à d'autres informations. Dans 397 cas (y compris certains parmi ceux nouvellement signalés), le manque de détails communiqués empêche de comprendre pleinement les pratiques de répression mises en œuvre et leur impact. Le Secrétariat continue d'échanger avec les Parties afin d'obtenir des précisions sur les informations communiquées, dans le but d'en améliorer l'exhaustivité et la cohérence, tout en veillant à ne pas alourdir la charge administrative qui pèse sur les Parties.

c) Mesures de répression

24. L'examen des 1 107 cas signalés montre que le type et la sévérité des mesures de répression varient⁶. Elles sont appliquées de manière graduée et combinatoire en fonction du cycle de répression.

25. Lorsqu'un cas possible de commerce illicite est détecté, la saisie (définie comme la dépossession temporaire de marchandises)⁷ des substances réglementées ou équipements importés illicitement ou ayant fait l'objet d'une tentative d'exportation illicite constitue souvent une première mesure qui permet d'empêcher les marchandises d'entrer sur le marché, dans l'attente des résultats de l'enquête. La saisie est suivie d'une plainte auprès des autorités administratives ou judiciaires et de l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale, les lois anti-contrebande et/ou environnementales étant citées comme fondement de ces procédures.

26. Les résultats des procédures judiciaires engagées au sujet des cas signalés ont été les suivants :

- a) Saisie ou confiscation (dépossession permanente)⁸ dans environ 636 cas ;
- b) Amendes et sanctions dans environ 265 cas, dont la sévérité varie grandement en fonction de la nature et de l'ampleur de l'infraction, y compris une amende de 25 dollars pour l'importation illicite de 36 kg de HFC-134a et de CFC-12, par dissimulation, sur le territoire d'une Partie visée à l'article 5, une amende de 12 700 dollars pour l'importation illicite de 544 kg de HCFC-22, sans licence et par fausse déclaration, sur le territoire d'une Partie visée à l'article 5 et une amende de 40 000 dollars pour l'importation illicite de 22 900 kg de HCFC-22, par fausse déclaration et étiquetage incorrect, sur le territoire d'une Partie non visée à l'article 5 ;
- c) Réexportation ou refus d'entrée dans environ 215 cas, y compris le renvoi des marchandises vers leur pays d'origine ou le refus de leur entrée à la frontière ;
- d) Poursuites pénales dans environ 63 cas à l'encontre de personnes physiques et morales ayant participé à des activités de commerce illicite, ce qui a donné lieu à des mesures telles que la confiscation, des amendes, la suspension ou le retrait de licences, des arrestations et, dans certains cas, des peines d'emprisonnement ;
- e) Injonctions de mise en conformité dans environ 26 cas, les contrevenant(e)s étant contraint(e)s de régulariser leurs activités conformément aux systèmes d'octroi de licences et de quotas applicables avant la mainlevée ou la mise en circulation légale des marchandises ;
- f) Clôture du dossier après régularisation ou accord administratif entre les contrevenant(e)s et les autorités dans environ 44 cas ;
- g) Autres mesures de répression, y compris la destruction des marchandises aux frais du (de la) contrevenant(e) (12 cas), des avertissements ou des notifications (12 cas), ainsi que la suspension, la révocation ou la réattribution de licences et de quotas, en particulier dans les cas de dépassement de quotas et d'infractions liées à la documentation.

⁶ Dans la présente note, les termes utilisés pour désigner les différentes mesures de répression sont repris des cas signalés. Il est toutefois entendu que leur définition d'un point de vue juridique peut varier d'un pays à l'autre.

⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime* (publication des Nations Unies, 2020), qui tire ses définitions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

⁸ Ibid.

27. Parmi les nouveaux cas signalés, les mesures de répression les plus courantes étaient la confiscation ou la saisie, le refus d'entrée ou la réexportation, les amendes ou avis de sanction, ainsi que la clôture du dossier après régularisation (on trouvera plus de détails sur les méthodes de régularisation au paragraphe 33 ci-dessous).

28. D'après les cas examinés, l'application d'une combinaison de mesures de répression et de sanctions consécutives, fondées sur un cadre juridique complet, constitue une réponse plus robuste en matière de répression. Ainsi, l'imposition d'amendes peut s'accompagner d'autres formes de sanctions, telles que la confiscation, la réexportation ou la destruction aux frais du (de la) contrevenant(e). Dans ces cas, la charge financière totale pesant sur le (la) contrevenant(e) peut être importante, ce qui constitue un moyen de dissuasion efficace.

29. Des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires ont été mentionnées comme étant en cours dans environ 153 cas. Dans 60 cas, il n'a pas été possible de déterminer l'issue de la procédure de répression, en raison du peu d'informations fournies par les Parties ayant signalé les faits. Cela peut s'expliquer par des retards dans les procédures administratives ou judiciaires, notamment s'agissant des cas pour lesquels différentes administrations doivent se coordonner, ou par des lacunes dans les systèmes de suivi et de signalement. Ces dernières années, le Secrétariat a engagé les Parties à fournir des mises à jour sur les cas déjà signalés, afin d'améliorer l'exhaustivité des données sur l'issue des procédures et de permettre une évaluation plus précise de l'efficacité des mesures de répression, tant dans les Parties visées à l'article 5 que dans les autres.

d) Élimination des substances saisies

30. Au paragraphe 5 de la décision XXXVI/9, les Parties ont été invitées à fournir des informations sur la manière dont elles traitent l'élimination des substances saisies (à savoir le traitement final de ces substances, y compris, s'il y a lieu, leur destruction ou le transfert de leur propriété ou contrôle à l'issue des procédures judiciaires). Une élimination efficace garantit le retrait des marchandises réglementées ou interdites de la circulation et empêche leur réintroduction sur les marchés légaux.

31. L'examen des méthodes d'élimination déclarées par les Parties a révélé que la destruction, mentionnée dans 283 cas, est la méthode d'élimination finale la plus couramment utilisée ; elle concernait principalement les substances qui présentent un fort potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ou de réchauffement global. Son utilisation dans les cas signalés laisse entendre que des installations de destruction adaptées sont disponibles.

32. Dans 137 cas, les marchandises ne pouvant pas être légalement importées, elles ont été réexportées (c'est-à-dire renvoyées au pays exportateur). Bien que la réexportation offre une solution immédiate à un manquement aux règles d'importation, son efficacité dépend des contrôles effectués par la suite dans le pays exportateur et de l'existence d'une coordination adaptée pour garantir que les marchandises renvoyées ne soient pas remises en circulation.

33. Dans 61 cas a été signalée la remise en circulation des marchandises après résolution du manquement initial. Dans 44 de ces cas, les marchandises ont été directement rendues à leur propriétaire, soit après régularisation des conditions d'importation, les exigences en matière d'importation ayant été satisfaites par la présentation de licences valides, de quotas ou d'autres documents obligatoires, soit après le paiement d'une amende ou la délivrance d'une injonction de mise en conformité. Dans huit autres cas dans lesquels les marchandises avaient initialement été retenues dans l'attente de vérification, leur exportation ou réexportation a été autorisée après présentation d'une licence d'importation valide ou une fois les formalités administratives accomplies. Dans les neuf cas restants, un retour sur le marché ou dans la circulation générale a été effectué après la mise en conformité avec les exigences réglementaires applicables ou la détermination par voie administrative qu'aucune infraction intentionnelle n'avait été commise.

34. Parmi les autres solutions évoquées figure la vente aux enchères des marchandises à des entreprises possédant les autorisations voulues. Cette approche permet aux autorités de récupérer des ressources, mais il convient de ne pas dépasser les quotas disponibles. Le stockage dans des locaux douaniers a également été mentionné. Dans ces cas, l'issue finale des procédures n'est pas connue et aucune information complémentaire n'a été fournie au Secrétariat. Dans un petit nombre de cas, il a été signalé que le traitement consistait à envoyer les substances concernées à des installations de recyclage ou à en faire don à des services navals.

35. Dans un grand nombre de cas (507), le sort final des substances saisies n'était pas précisé. Il pouvait s'agir d'enquêtes en cours, de décisions en attente ou de procédures non encore abouties. De manière générale, les procédures nationales d'élimination des substances réglementées, y compris la définition d'un calendrier pour le règlement des cas, peuvent être considérées comme une bonne

pratique susceptible d'empêcher l'accumulation des substances saisies et les fuites accidentelles pendant leur stockage. Le renforcement de la communication d'informations sur l'issue des cas pourrait contribuer à améliorer le suivi et à déterminer d'autres approches efficaces pour la gestion des substances réglementées saisies.

2. Cas signalés au titre de la décision XXXI/3

36. Au cours de la période 2022-2026, quatre Parties, à savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas (Royaume des) et le Royaume-Uni, ont signalé un total de 31 cas de production et de consommation illicites, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 5 de la décision XXXI/3. Ces cas comprenaient des situations d'importations illicites.

37. Ces types d'activités se caractérisent principalement par des infractions liées aux quotas, y compris l'importation de HFC réglementés en l'absence d'allocations ou d'autorisations suffisantes. D'autres cas signalés concernaient la production illicite de substances telles que le HCFC-141b, le HCFC-22 et les HFC, ainsi que la vente ou la distribution de produits interdits, y compris des bonbonnes non rechargeables contenant du HFC-134a, en violation des cadres réglementaires nationaux. Certains cas révèlent également des manquements aux exigences réglementaires, notamment l'absence des certificats ou étiquetages obligatoires.

38. Parmi les méthodes de détection communiquées pour ces cas figuraient des inspections physiques, des signalements émanant de lanceur(se)s d'alerte et des approches fondées sur les données, telles que les systèmes de signalement et de recoupement, ainsi que l'analyse des données douanières. Des accords transfrontières d'échange d'informations, notamment entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, ont également été signalés.

39. Les mesures de répression signalées englobent toute une série de mesures administratives, civiles et pénales, y compris la révocation et la redistribution des quotas ou des autorisations de consommation, la saisie et la destruction des substances, ainsi que l'imposition d'amendes ou de sanctions. Les mesures administratives occupent une place prépondérante, notamment dans les cas d'importations effectuées sans les autorisations voulues, les quotas ou les limites de consommation étant alors ajustés dans le respect des cadres réglementaires en vigueur. Des sanctions civiles ont été infligées en cas de non-obtention d'autorisations de quota suffisantes, tandis que des mesures pénales, y compris la saisie et la destruction, ont été appliquées dans le cas de produits interdits tels que des bonbonnes non rechargeables.

III. Résumé des meilleures pratiques

40. L'examen complet des cas de commerce illicite signalés par les Parties a révélé plusieurs pratiques optimales, synthétisées plus haut, qui sont considérées comme un soutien efficace à l'application de la législation sur l'ensemble du cycle des réponses au commerce illicite : prévention, détection, traitement des infractions et élimination des substances saisies. Certaines de ces pratiques, ainsi que d'autres, ont déjà été mises en évidence dans des notes antérieures (voir par. 6 plus haut). Le recours à ces pratiques témoigne d'une approche systématique de la lutte contre le commerce illicite.

41. La présente section met en évidence certaines pratiques recensées dans le cadre des 321 cas nouvellement signalés de commerce illicite et des 6 cas supplémentaires de production et de consommation illicites, qui viennent ainsi compléter celles figurant dans les notes antérieures susvisées :

a) Des cadres législatifs et réglementaires clairement définis, comprenant notamment des systèmes d'octroi de licences et de quotas assortis de sanctions proportionnées, constituent une base solide pour l'application de la loi et contribuent à une mise en œuvre cohérente de celle-ci, tout en offrant une certaine souplesse dans le traitement de différents types d'infractions ;

b) La coordination entre les autorités nationales concernées, notamment les services douaniers, les organismes environnementaux et les autres organismes compétents, ainsi que la coopération transfrontière en matière d'échange d'informations, renforcent l'application de la loi et contribuent à prévenir le commerce illicite, notamment par des échanges d'informations structurés et des mesures conjointes aux points d'entrée aux frontières. Des mécanismes tels que la procédure de consentement informel préalable en connaissance de cause illustrent cette approche ;

- c) La mobilisation du secteur privé et des acteurs de l'industrie, y compris les importateurs dotés d'une licence, les distributeurs et les associations professionnelles, favorise la détection précoce par des signalements et des déclarations volontaires. Dans plusieurs cas, une telle coopération a contribué à la prise de mesures de répression ;
- d) Le recours à des outils de détection modernes et à des approches d'inspection fondées sur les risques aux points d'entrée aux frontières, notamment les identificateurs de réfrigérants, les techniques d'établissement de profil, les analyses en laboratoire et d'autres techniques d'inspection, facilite l'identification des substances réglementées et contribue à lutter contre les fausses déclarations, les dissimulations et d'autres formes d'infraction ;
- e) Compléter les contrôles aux frontières par des vérifications documentaires a posteriori et une surveillance sur le marché permet aux autorités de détecter les infractions commises après la mise en circulation des marchandises, y compris les dépassements de quotas et les opérateurs non enregistrés, et contribue à une surveillance plus étendue de la chaîne d'approvisionnement ;
- f) La surveillance continue des plateformes en ligne et des espaces de commerce électronique, soutenue par la coopération et l'échange d'informations avec les parties prenantes concernées, reste importante compte tenu de l'utilisation croissante de canaux numériques en matière de commerce illicite ;
- g) La mesure des infractions au regard des émissions exprimées en équivalent CO₂ permet d'évaluer l'ampleur des infractions et de justifier la prise de mesures de répression proportionnées en fonction de l'impact sur l'environnement ;
- h) Le recours à des ajustements de quotas, y compris la redistribution des quotas révoqués au bénéfice des entités respectueuses de leurs obligations, favorise la mise en place d'incitations fondées sur le marché en faveur de la conformité et renforce le respect des systèmes d'octroi de licences et de quotas ;
- i) Les mesures de répression qui ciblent les substances à fort potentiel de réchauffement global et les substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les équipements et applications connexes, tels que les réfrigérants utilisés dans les systèmes de climatisation automobile et les bonbonnes non rechargeables, renforcent l'efficacité des mesures de réglementation ;
- j) Les cadres de conformité intégrés qui associent des systèmes d'octroi de licences, des contrôles aux frontières, une coordination interinstitutionnelle et un renforcement des capacités des agent(e)s chargé(e)s de l'application de la loi renforcent l'efficacité globale des systèmes nationaux d'application de la loi ;
- k) La disponibilité d'installations de destruction adaptées est une condition préalable essentielle pour que la destruction puisse être utilisée comme méthode d'élimination. Lorsque de telles installations ne sont pas disponibles au niveau national, les autorités ont eu recours à la réexportation, laquelle peut comporter un risque de remise en circulation. Le renforcement de l'accès à des capacités nationales ou régionales de destruction contribue à améliorer l'intégrité et l'efficacité des mesures de répression.